

# Règlement communal du 21 juin 2005 sur diverses places publiques

## **1. Dispositions générales**

Le présent règlement s'applique à diverses places communales, accessibles au public, à savoir les places de jeux à Bous et Erpeldange et à la cour de récréation de l'école centrale de et à Bous.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité et la tranquillité des lieux énumérés, de prévenir des actes de vandalisme et d'y garantir la sécurité des usagers.

Il est notamment défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux infrastructures publiques dans ces lieux et il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans l'enceinte de ces terrains.

## **2. Accès**

L'accès aux places de jeux et à la cour de récréation prémentionnées est réservé aux enfants de 12 ans au plus ainsi qu'aux enfants plus âgés fréquentant encore l'enseignement primaire de la commune de Bous.

Les enfants peuvent se faire accompagner par des personnes adultes assurant leur garde et les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés d'une personne adulte.

L'accès est autorisé de 07:30 à 20:00 heures. Pendant les vacances scolaires, l'heure d'ouverture est prorogée jusqu'à 22:00 heures.

L'accès est interdit aux véhicules automoteurs, motocycles, cycles à moteur auxiliaire (et véhicules en miniature à téléguidage).

Font exception à cette règle, les véhicules de sauvetage, des véhicules du service technique de la commune, des fournisseurs de même que les chaises roulantes, électriques ou non, ou autres véhicules non motorisés, utilisés par des handicapés physiques.

## **3. Propreté et salubrité**

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux.

Il est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les bacs à ordures à ce destinés, tous déchets quelconques.

Il est interdit d'allumer un feu.

Les chiens ne sont pas admis aux places prémentionnées.

## **4. Tranquillité**

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et tapages excessifs et en général, toutes les dispositions du règlement communal relatif à la protection contre le bruit du 5 août 1974 sont applicables aux places mentionnées à l'article 1er.

Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, il est plus précisément interdit d'employer en ces lieux des appareils de radio et de télévision, des instruments de musique mécanique, tels que des platines, ainsi que des appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons.

## **5. Infractions et sanctions**

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale respectivement de la police. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement, pourraient se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux places en question par décision du bourgmestre.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros.

**Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
en date du 25 juillet 2005, réf. N° 315/05/CR**